

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 MARS 2015

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Afférents au Comité Syndical        | 192 |
| En exercice                         | 192 |
| Qui ont pris part à la délibération | 98  |

L'an deux mille quinze

et le 06 mars

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Bernard BESTEL**

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Date de la convocation | 24 février 2015 |
|------------------------|-----------------|

Nombre de Membres présents : 98

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Date d'affichage | 06 mars 2015 |
|------------------|--------------|

Monsieur Christian BELLOY délégué de Saint Loup Terrier est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**MODIFICATION  
REGLEMENT  
SPANC**

**MODIFICATION REGLEMENT SPANC**

**VOTE :**

**POUR : 92**  
**CONTRE : 6**  
**ABSTENTIONS : 0**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13 et 2013-28 le modifiant.

Considérant la nécessité de modifier certains articles du Règlement du service,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, accepte les modifications du Règlement du Service Public d'Assainissement telles que jointes en annexe à la présente.

**DELIBERATION  
N° 2015-08**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

**Bernard BESTEL**

après dépôt en Sous-préfecture

Le :

et publication ou notification

du : 06 mars 2015

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

ANNEXE

**MODIFICATIONS 2015 REGLEMENT DU SPANC**

**AVANT**

Article 34 : montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé chaque année par l'organe délibérant du S.P.A.N.C. A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

**a. Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées :**

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement.

**b. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes :**

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement, ou encore, conformément à l'article 33.1.B, en fonction du volume théorique réglementaire du prétraitement ou de la capacité théorique de traitement du dispositif d'assainissement.

**c. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes, réalisé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble :**

Le montant est fixe et correspond à celui facturé dans le cadre d'un contrôle périodique de bon fonctionnement pour une installation d'un volume de prétraitement  $\leq 5 \text{ m}^3$  ou d'une capacité de traitement  $\leq 10 \text{ EH}$ .

**APRES**

Article 34 : montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé chaque année par l'organe délibérant du S.P.A.N.C. A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

**a. Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées :**

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement.

**b. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes :**

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement, ou encore, conformément à l'article 33.1.B, en fonction du volume théorique réglementaire du prétraitement ou de la capacité théorique de traitement du dispositif d'assainissement.

**c. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes, réalisé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble :**

Le montant est fixe et correspond à celui facturé dans le cadre d'un contrôle périodique de bon fonctionnement pour une installation d'un volume de prétraitement  $\leq 5 \text{ m}^3$  ou d'une capacité de traitement  $\leq 7 \text{ EH}$ .

**AVANT**

Annexe :

| Volume X du prétraitement (fosse toutes eaux)  | Capacité Y de traitement de la station d'épuration | Contrôle conformité | Contrôle périodique |
|--|--|---------------------|---------------------|
|  |  | TARIFS              |                     |
| $X \leq 5 \text{ m}^3$   | $Y \leq 10 \text{ EH}$                             | 1                   | 4                   |
| $5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$  | $10 \text{ EH} < Y \leq 20 \text{ EH}$             |                     | 5                   |
| $X > 10 \text{ m}^3$   | $Y > 20 \text{ EH}$                                |                     | 6                   |
| Equivalences : 1 chambre = $1 \text{ m}^3$ (mini $3 \text{ m}^3/\text{hab}$ ) = 2 EH (mini 4 EH/hab) |  |                     |                     |

**APRES**

Annexe :

| Volume X du prétraitement (fosse toutes eaux)   | Capacité Y de traitement de la station d'épuration | Contrôle conformité | Contrôle périodique |
|---|--|---------------------|---------------------|
|   |  | TARIFS              |                     |
| $X \leq 5 \text{ m}^3$  | $Y \leq 7 \text{ EH}$                              | 1                   | 4                   |
| $5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$   | $7 \text{ EH} < Y \leq 12 \text{ EH}$              |                     | 5                   |
| $X > 10 \text{ m}^3$  | $Y > 12 \text{ EH}$                                |                     | 6                   |
| $X$ : $3 \text{ m}^3$ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis 1 pièce principale = $1 \text{ m}^3$ |  |                     |                     |
| $Y$ : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)   |  |                     |                     |

## AVANT

Article 9 : conception des systèmes d'ANC

**Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :**

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil final du projet.

## APRES

Article 9 : conception des systèmes d'ANC

**Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales, au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, avec pour obligation réglementaire : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :**

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle ;
- les maisons d'habitation individuelles **de plus de 6 pièces principales** pour lesquelles le nombre de pièces principales est clairement disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil final du projet.

## TABLEAU REDEVANCES :

### AVANT

| Volume prétraitement (X)<br>ou<br>Capacité traitement (Y)   | Redevance Contrôle périodique de bon fonctionnement |          |         |
|---|---|----------|---------|
|   | HT  | TTC      | TTC/an  |
| $X \leq 5 \text{ m}^3$                                      | 120,00 €  | 132,00 € | 33,00 € |
| $5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$                     | 200,00 €  | 220,00 € | 55,00 € |
| $X > \text{à } 10 \text{ m}^3$                              | 300,00 €  | 330,00 € | 82,50 € |
| <b><math>Y \leq 10 \text{ EH}</math></b>                    | 120,00 €  | 132,00 € | 33,00 € |
| <b><math>10 \text{ EH} &lt; Y \leq 20 \text{ EH}</math></b> | 200,00 €  | 220,00 € | 55,00 € |
| <b><math>Y &gt; \text{à } 20 \text{ EH}</math></b>          | 300,00 €  | 330,00 € | 82,50 € |

### APRES

| Volume prétraitement (X)<br>ou<br>Capacité traitement (Y)  | Redevance Contrôle périodique de bon fonctionnement |          |         |
|--|---|----------|---------|
|  | HT  | TTC      | TTC/an  |
| $X \leq 5 \text{ m}^3$                                     | 120,00 €  | 132,00 € | 33,00 € |
| $5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$                    | 200,00 €  | 220,00 € | 55,00 € |
| $X > \text{à } 10 \text{ m}^3$                             | 300,00 €  | 330,00 € | 82,50 € |
| <b><math>Y \leq 7 \text{ EH}</math></b>                    | 120,00 €  | 132,00 € | 33,00 € |
| <b><math>7 \text{ EH} &lt; Y \leq 12 \text{ EH}</math></b> | 200,00 €  | 220,00 € | 55,00 € |
| <b><math>Y &gt; 12 \text{ EH}</math></b>                   | 300,00 €  | 330,00 € | 82,50 € |

## Service Entretien : redevances et convention

Les modifications sont liées à :

1. intégration du Contrôle périodique dans la redevance "Entretien" ;
2. réalisation de la vidange, "dès que nécessaire", au lieu de tous les 4 ans en systématique, pour l'option BASE, ce qui rend impossible le paiement tous les 4 ans (nécessité d'annualiser) ;
3. élargissement du service "Entretien" aux installations "non conformes" composées uniquement de prétraitement et à certaines installations équipées de dispositifs agréés de type micro-stations.
4. rectification du montant "Supplément : Cartouche anti-odeur" trop minimisé à 20€.

## AVANT

A) Service d'entretien de BASE (Limité à la vidange des ouvrages) :

Redevance annuelle

- 1) FTE volume  $\leq$  6000 litres : **35,00 € H.T.**
- 2) FTE volume 6000 litres  $\geq$  volume  $\leq$  12000 litres : **60,00 € H.T.**

~~Redevance forfaitaire au service rendu (tous les 4 ans)~~

~~1) FTE volume  $\leq$  6000 litres : **140,00 € H.T.**~~

~~2) FTE volume 6000 litres  $\geq$  volume  $\leq$  12000 litres : **240,00 € H.T.**~~

B) Service d'entretien TOTAL (Entretien complet) :

Redevance annuelle

- 1) FTE volume  $\leq$  6000 litres : **80,00 € H.T.**
- 2) FTE volume 6000 litres  $\geq$  volume  $\leq$  12000 litres : **120,00 € H.T.**

Des plus-values pourront être proposées au coup par coup en fonction des particularités techniques des filières (filières compactes, bac dégraisseur, poste de relevage etc.)

Et approuve les modèles de convention à conclure avec les usagers>.

## APRES

A) Service d'entretien de BASE (Limité à la vidange des ouvrages) :

Redevance annuelle

- 1) FTE volume  $\leq$  6000 litres : **65,00 € H.T.**
- 2) FTE volume 6000 litres  $\geq$  volume  $\leq$  12000 litres : **110,00 € H.T.**

B) Service d'entretien TOTAL (Entretien complet) :

Redevance annuelle

- 1) FTE volume  $\leq$  6000 litres : **110,00 € H.T.**
- 2) FTE volume 6000 litres  $\geq$  volume  $\leq$  12000 litres : **170,00 € H.T.**

Des plus-values pourront être proposées au coup par coup en fonction des particularités techniques des filières (filières compactes, bac dégraisseur, poste de relevage etc.)

Et approuve le modèle de convention (**version 2015**) à conclure avec les usagers.